

Hospitalisation du nouveau-né : quelles sont les conséquences sur le congé de maternité ?

Si votre enfant reste hospitalisé au-delà de la **6^e semaine** suivant sa naissance, vous pouvez, si vous le souhaitez, interrompre une partie de votre congé de maternité postnatal (après l'accouchement).

Vous pouvez reprendre votre travail avant la date prévue et reporter les jours restant non pris de votre congé maternité postnatal à la fin de l'hospitalisation de votre enfant.

Ainsi, en reprenant votre travail après le **congé postnatal obligatoire de 6 semaines**, il vous restera :

4 semaines de congé postnatal (s'il s'agit de votre 1^{er} ou de votre 2^e enfant, le congé postnatal ayant une durée maximale de **10 semaines**)

ou **12 semaines de congé postnatal** (s'il s'agit de votre 3^e enfant, le congé postnatal ayant une durée maximale de **18 semaines**)

Vous devez alors prévenir votre CPAM (ou la MSA si vous dépendez du régime agricole) de la date d'interruption de votre congé de maternité, de la date de reprise du congé postnatal et de sa durée faisant l'objet du report.

Vous devez transmettre une attestation justifiant de l'hospitalisation de votre enfant.

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

À noter

Le report d'une partie du congé postnatal en cas d'hospitalisation de votre enfant au-delà de la **6^e semaine** suivant sa naissance ne peut pas vous être refusé. Vous touchez les indemnités journalières, dans les conditions habituelles, à la reprise de votre congé postnatal et durant toute sa durée.

Vous devez également prévenir votre employeur de la date d'interruption de votre congé de maternité, de la date de votre retour dans l'entreprise et de la durée du congé postnatal faisant l'objet du report.

Vous devez lui transmettre une attestation justifiant de l'hospitalisation de votre enfant.

À savoir

Votre employeur ne peut pas vous refuser le report d'une partie du congé postnatal en cas d'hospitalisation de votre enfant au-delà de la **6^e semaine** suivant sa naissance. Votre percevez votre salaire dans les conditions habituelles durant la reprise de votre activité et durant toute sa durée.

Congés dans le secteur privé

Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

Textes de référence

- Code du travail : articles L1225-16 à L1225-28
Article L1225-22
- Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00